



RÈGLEMENT D'AIDE AU COMMERCE LOCAL COMMUNAUTE DE COMMUNES BERG ET COIRON

Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

Article 1 : Finalités

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique et plus particulièrement dans le cadre de ses actions visant à soutenir et développer l'économie de proximité et le commerce de centre-ville, la Communauté de communes Berg et Coiron met en place ce dispositif de subvention, complémentaire à l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes « aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ».

Ce dispositif a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services, à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public. (selon le règlement approuvé par la délibération n°379 de la Commission plénière du Conseil régional adopté le 15 et 16 décembre 2016, modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, le 29 mai 2018 et le 20 décembre 2018, **cette aide régionale est fixée à 20% des dépenses éligibles**).

Article 2 : Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement doit être situé sur le territoire de la communauté de communes Berg et Coiron.

Les secteurs géographiques privilégiés sont les centre villes, bourgs centre et le maintien d'une offre de premier niveau commercial dans les communes, hors galeries commerciales, zones d'activités artisanales de périphérie dans un objectif de revitalisation commerciale du territoire.

Pour les communes de moins de 1 500 habitants, l'ensemble du territoire de la commune sera éligible.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaies et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teinturerie de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongles, salles de sport/remise en forme... ,
- La restauration (dont Food trucks),
- Les pharmacies.

Plafond de surface :

- Pour les commerces : 200 m² ;

Ces entreprises doivent :

- Ne pas avoir entrepris les achats ou les travaux envisagés.
- Être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation.

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives réglementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, CU...).

Concernant l'accessibilité, le bénéficiaire de l'aide l'est sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- soit les récépissés de dépôt des autorisations sollicitées,
- soit un engagement du bénéficiaire de l'aide à se conformer et déposer les autorisations requises par les différentes législations concernées par son projet.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 4 : Dépenses éligibles HT

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.);
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.);
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,

- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution.
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5 : Montant de l'aide

- L'aide de la communauté de communes est fixée à 10% des dépenses éligibles.
- L'aide est revalorisée à 15% pour un dernier commerce : dernier commerce de la commune ou dernière activité du même secteur.
- L'aide est également revalorisée à 20% en cas de création d'un emploi (autre que celui du chef d'entreprise).
- Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5000 € HT.
- Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000 € HT.

Elle doit notamment permettre aux entreprises bénéficiaires de solliciter une subvention régionale auprès du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente de la Région Auvergne Rhône-Alpes (selon

le règlement approuvé par la délibération n°379 de la Commission plénière du Conseil régional du 18 mai 2017, cette aide est fixée à 20% des dépenses éligibles).

Une convention entre la communauté de communes et la Région, prévue par la Loi NOTRe et le SRDEII, autorisera la communauté de communes à verser cette aide. Cette convention prévoira également les cas où la communauté de communes autorisera la Région à verser une aide à l'immobilier d'entreprises.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques : Fonds européens, Etat, Collectivités. Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder sur 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Article 6. Modalités d'attribution de la subvention

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des services de la communauté de communes Berg et Coiron. Pour la partie aide régionale, les services de la communauté de communes appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier ainsi qu'un avis à la Région.

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la communauté de communes Berg et Coiron par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bon de commandes...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité.
- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être adressé dans les 2 mois à compter de la date de réception de la lettre d'intention, sauf cas particulier.

Le dossier fera l'objet d'un passage en bureau communautaire et d'une décision de bureau communautaire, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

La qualité du projet (impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation) ainsi que la viabilité de l'entreprise (concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise) seront particulièrement étudiées lors de l'instruction du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la communauté de communes Berg et Coiron selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention (et en utilisant notamment le logo et la charte graphique fournis par la collectivité).

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer à la communauté de communes Berg et Coiron des photos du projet après les investissements réalisés ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer l'impact de l'aide.

Article 7. Modalités de paiement de la subvention

- Prise en compte des dépenses à compter de la date de la réception de la lettre d'intention de demande de l'aide.
- Versement de la totalité de la subvention sur factures acquittées (certifiées par le comptable) :
- Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
- En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.